

Département de Meurthe et Moselle

Arrondissement de BRIEY

Mairie  
**d'AVRIL**  
54150



Téléphone : 03.82.46.00.75  
Télécopie : 03.82.46.11.70  
e-mail : mairie.avril@wanadoo.fr

# Compte rendu

---

**Conseil municipal du 5 JUILLET 2020**

## Ordre du jour

### **Table des matières**

<b>1 - ELECTION DU MAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>2 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.....</b>	<b>3</b>
<b>3 - ELECTION DES AJOINTS .....</b>	<b>3</b>
<b>4 - INDEMNITES DE FONCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>5 - DELEGATION AU MAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>6 - TOITURE EGLISE : AUTORISATION D'ENGAGER LES TRAVAUX .....</b>	<b>7</b>
<b>7 - VENTE PARCELLE ZE 152.....</b>	<b>7</b>



## Compte rendu

L'an deux mille vingt, le cinq juillet, à dix heures, après avoir été convoqués légalement, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle communale à Avril.

Etaient présents :

Monsieur DANTE, madame FALCONETTI-BERTOLINO, monsieur MOLINERIS, madame MEYER, monsieur JACQUES, madame MAROUANI, monsieur LAUER, monsieur VOTERSKI, madame COUDERT, madame TOUNSI, madame AUDDINO, madame GUILLIEY, Madame CORDIER, Monsieur TANNEUR, Monsieur FOERFERER

### 1 - ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Arnaud JACQUES pour assurer ces fonctions.

M. le Président procède à l'appel nominal et rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Le doyen d'âge, Daniel VOTERSKI préside ensuite l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pris part au vote .....	0
- Nombre de votants .....	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
- Nombre de suffrages exprimés .....	15
- majorité absolue : .....	8

Ont obtenu :

- M. Didier DANTE 12 voix
- Mme. Marie-Thérèse AUDDINO 3 voix

M. Didier DANTE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et est immédiatement installé.

## 2 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints,

Après avoir entendu l'exposé du maire, Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 15 voix pour :

De fixer à deux le nombre des adjoints au maire de la commune

## 3 - ELECTION DES AJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT)

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner sont déposées auprès de Monsieur le Maire.

Le maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Elles sont mentionnées dans les résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné comprenant deux assesseurs nommés par le conseil municipal : M. MOLINERIS Gérard et Mme. MEYER Samantha.

### Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	15
e. Majorité absolue .....	

### Ont obtenu :

Liste conduite par Céline FALCONETTI BERTOLINO .....	12
Liste conduite par Daniel VOTERSKI .....	3

### Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Céline FALCONETTI BERTOLINO

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste : Céline FALCONETTI BERTOLINO, MOLINERIS Gérard

## 4 - INDEMNITES DE FONCTION

Le conseil municipal de la commune d'AVRIL

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

**Considérant** que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints

Le conseil municipal décide :

**Article 1 :** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint , dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 51.60 % de l'indice brut 1027
- Adjoints 19.80 % de l'indice brut 1027

**Article 2 :** Dit que cette délibération annule et remplace les délibérations prises par le conseil municipal en date du 28 mars 2014.

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

**Article 4 :** Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

## 5 - DELEGATION AU MAIRE

**Vu** les articles L 2122-22 et 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,

**Vu** la circulaire (NOR/LBL/B/03/10032/C) du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétence en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

**Considérant** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

**Charger** Monsieur le maire, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat en totalité, les pouvoirs :

- 1** - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2** – de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite annuelle maximale de 10 %,
- 3** – de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article

L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**3.1** : le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, toute autre opération financière utile à la gestion de la dette), de placements de fonds, et de mise en place de lignes de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.

### **3.2 : Emprunts**

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

### **3.3 : Recours à des lignes de trésorerie**

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la réalisation de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

### **3.4 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

### **3.5 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)**

Le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale au a) de l'article 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

### 3.6 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations effectuées et des contrats signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 – de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 – de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 – d'exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées ,par délibération du conseil municipal
- 16 – d'ester en justice au nom de la commune soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire soit sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité territoriale de ses agents,

17] – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40 000 €,

18]° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19]° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €,

20]° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,

21]° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22]° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**PRECISER** qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire, même délégation est donnée à ses adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **6 - TOITURE EGLISE : AUTORISATION D'ENGAGER LES TRAVAUX**

Monsieur le Maire expose :

Suite à la tempête CIARA des 8 et 9 février 2020, la toiture de l'église a subi des dégradations.

Une déclaration a été faite auprès de la CIADE (Assurance de la Mairie) et des devis ont été demandés à plusieurs entreprises

L'assurance propose une prise en charge à hauteur de 11 728,80 €, le devis retenu s'élève à 17 278,20 €.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager les travaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte le devis et la prise en charge de l'assurance et autorise M. le Maire à engager les travaux.

## **7 - VENTE PARCELLE ZE 152**

M. le Maire expose :

La commune est propriétaire de la parcelle ZE 152 d'une superficie de 24 m2.

Un piézomètre était implanté sur cette parcelle. N'ayant plus aucune utilité, il a été retiré par en 2019 par le Bureau de Recherche Géologique des Mines

M. et Mme BRIWA domiciliés au 37 rue des Mimosas 54150 AVRIL souhaiteraient faire l'acquisition de cette parcelle de terrain qui jouxte leur propriété (parcelle ZE 257, plan joint)

M. le Maire propose au Conseil Municipal

- d'accéder à leur demande
- de fixer le prix de vente de la parcelle ZE 152 à 1,00 €
- que tous les frais d'enregistrement soient à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise la vente de la parcelle ZE 152 au prix de 1 € à M. et Mme BRIWA
- dit que tous les frais d'enregistrement seront à la charge des acquéreurs.

**Le Maire,  
Didier**

**DANTE**

